

Vingt ans d'activité des comités de probation et d'assistance aux libérés

Annie KENSEY*, Jean-Luc LE TOQUEUX**

L'activité des comités de probation et d'assistance aux libérés s'est fortement développée au cours des vingt dernières années. Cette croissance est surtout celle de la mise à l'épreuve. Le travail d'intérêt général demeure une peine encore marginale.

Les comités de probation et d'assistance aux libérés prennent en charge des personnes soumises à des mesures à caractère pénal. Il n'est pas encore possible d'appréhender, sur un plan statistique, l'impact de l'ensemble des missions présentencielle et postsentencielle qui se sont beaucoup développées depuis 1985 -encadrés 1 et 2-.

Trois catégories de condamnés ont été retenues, les libérés conditionnels, les condamnés soumis à la mise à l'épreuve, ou probationnaires, et les condamnés astreints à l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. L'évolution globale de ces trois catégories est surtout celle des probationnaires -tableau 1-. La part relative des libérés conditionnels décroît sur la période : de 20 % en 1970 à 7 % en 1988.

Tableau 1. Le milieu ouvert. Les personnes prises en charge au 1^{er} janvier. France entière

| Année | Total | Mise à l'épreuve | Libération conditionnelle | Travail d'intérêt général |
|-------|--------|------------------|---------------------------|---------------------------|
| 1970 | 16 183 | 12 972 | 3 211 | - |
| 1971 | 20 301 | 17 742 | 2 559 | - |
| 1972 | 24 451 | 22 069 | 2 382 | - |
| 1973 | 32 012 | 29 430 | 2 582 | - |
| 1974 | 39 312 | 35 365 | 3 947 | - |
| 1975 | 37 185 | 32 950 | 4 235 | - |
| 1976 | 44 038 | 39 762 | 4 276 | - |
| 1977 | 53 182 | 48 685 | 4 497 | - |
| 1978 | 61 997 | 57 297 | 4 700 | - |
| 1979 | 67 847 | 63 147 | 4 700 | - |
| 1980 | 71 210 | 66 327 | 4 883 | - |
| 1981 | 73 357 | 68 805 | 4 552 | - |
| 1982 | 45 785 | 42 161 | 3 624 | - |
| 1983 | 55 384 | 51 484 | 3 900 | - |
| 1984 | 63 481 | 60 434 | 3 047 | - |
| 1985 | 71 691 | 65 970 | 4 067 | 1 654 |
| 1986 | 77 705 | 70 767 | 4 523 | 2 415 |
| 1987 | 84 660 | 73 822 | 5 222 | 5 616 |
| 1988 | 96 144 | 82 347 | 6 323 | 7 474 |
| 1989 | 70 541 | 61 495 | 5 362 | 3 684 |

Source : Administration Pénitentiaire

La mise à l'épreuve : le nombre de probationnaires a été multiplié par 7 en 20 ans

La mise à l'épreuve a assorti 11 % des peines d'emprisonnement prononcées en 1987 ; le sursis est total pour 66 % de ces mises à l'épreuve. Cette dernière proportion est de 79 % pour les femmes.

La mise à l'épreuve s'est fortement développée depuis l'entrée en vigueur de la loi de juillet 1970¹. La croissance des effectifs est proche de 10 % par an, même si l'activité des comités de probation et d'assistance aux libérés est fortement rythmée par les amnisties intervenues dans le courant des années 1974, 1981, 1988. Les chutes des effectifs consécutives aux applications des lois d'amnistie sont observables au 1er janvier de l'année suivante. Ces baisses sont d'ampleur très variable : 5 % en 1974, 38 % en 1981, et 27 % en 1988.

* Expert démographe au service de la communication, des Études et des relations internationales de l'Administration Pénitentiaire

** Statisticien à la division de la Statistique, des Études et de la Documentation

1. Loi n° 70-743 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Les très grands nombres de personnes en charge observés résultent à la fois des flux de condamnation et de la durée exceptionnellement longue de cette peine. La durée moyenne de la mise à l'épreuve effectivement subie est de 25,8 mois. Celle qui est prononcée par les cours et tribunaux est plus élevée puisqu'elle atteint 40,3 mois. Cette différence s'explique par les délais de communication des décisions au juge de l'application des peines. En effet, la prise en charge effective du condamné mis à l'épreuve ne commence qu'au moment où le magistrat notifie la décision à celui-ci alors que le délai d'épreuve a commencé à courir du jour où la condamnation prononcée est devenue définitive.

Cette durée effective de la mise à l'épreuve est inférieure de 36 % à la durée prononcée moyenne ². Si les délais de mise à exécution étaient nuls, la population des probationnaires augmenterait de 56 %.

Le population soumise à une peine de mise à l'épreuve est, au 1^{er} janvier 1988, âgée de moins de 25 ans pour 37 % et masculine à 91 %. Un condamné sur deux est un condamné primaire. Dans 15 % des cas, cette peine est appliquée à des personnes ayant déjà été condamnées à une peine de même nature.

Les principaux délits ayant motivé la condamnation à une peine assortie d'un sursis probatoire sont le vol ou le recel (37 %), suivi des abandons de famille (16 %) et les escroqueries, abus de confiance, chèques sans provision (12 %).

En 1987, 6 % des probations ont été interrompues par révocation et 0,6 % par réhabilitation anticipée. Les trois-quarts des révocations étaient consécutives à l'inobservation par le condamné des mesures de surveillance ou des obligations imposées, les autres à une nouvelle condamnation du probationnaire.

**Le travail d'intérêt général :
une peine encore marginale**

Le travail d'intérêt général est prononcé à l'encontre de moins de 2 % des condamnés correctionnels alors que la mise à l'épreuve s'applique à 6 % de ces condamnés. La fréquence du prononcé d'une peine de travail d'intérêt général dépend de la nature de l'infraction sanctionnée : pour 100 vols, 4 peines de travail d'intérêt général sont prononcées, pour 100 infractions à la législation sur les stupéfiants, 1,3 peine de travail d'intérêt général est prononcée.

Sur la période considérée, le quantum moyen prononcé s'est élevé de 18 % passant de 114 heures en 1985 à 134 heures en 1988 ; la part des quantums inférieurs à 120 heures tombant de 53 % à 37 %, celle des quantums égaux au maximum, soit 240 heures, s'élevant de 7 % à 10 %.

La forte croissance des effectifs -cf tableau 1- s'explique à la fois par le nombre de condamnations prononcées, par l'élévation du quantum moyen, et par le fractionnement de moins en moins rare de l'exécution de la peine. En effet, cette exécution, lorsque la personne est active par ailleurs ne peut s'effectuer qu'en dehors des heures de travail ordinaire ou pendant les week-ends, ce qui allonge sensiblement la durée de prise en charge du condamné par le comité de probation et d'assistance aux libérés.

Encadré 1 Les comités de probation et d'assistance aux libérés

Les services assurant la prise en charge des condamnés à une peine de milieu ouvert sont les comités de probation et d'assistance aux libérés. Outre la prise en charge des probationnaires, des libérés conditionnels et des personnes condamnées à une peine de travail d'intérêt général, ces comités assurent la prise en charge de personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de séjour, des assujettis au service national -art.L 51 du code du service national-, des bénéficiaires d'une grâce conditionnelle. et d'un ajourne-

ment de peine avec mise à l'épreuve
Les comités de probation et d'assistance aux libérés assurent aussi la prise en charge de personnes non condamnées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle judiciaire socio-éducatif ou qu'elles font l'objet d'une enquête de personnalité dans le cadre des permanences d'orientation pénale.
770 travailleurs sociaux assurent la mise à exécution des mesures de milieu ouvert (710 éducateurs, 60 assistants sociaux).

2. Il n'est pas tenu compte ici des probations plus courtes que ne le prévoit le jugement ou l'arrêt à cause par exemple d'une révocation ou d'une réhabilitation anticipée.

Les caractéristiques démographiques des personnes soumises à une peine de travail d'intérêt général restent stables depuis sa mise en place au 1^{er} janvier 1984.

La peine de travail d'intérêt général est appliquée à une population spécifique, plus jeune, 25 ans, que la majorité des condamnés, 30 ans, où les femmes et les étrangers sont sous-représentés.

Le travail d'intérêt général n'est pas réservé aux condamnés primaires. En effet, 62 % des peines de travail d'intérêt général sont prononcées à l'encontre de personnes déjà condamnées.

Pour 100 personnes astreintes à une peine de travail d'intérêt général, 66 ont été condamnées pour vol, 14 pour des délits contre les personnes et 13 pour des infractions aux règles de la circulation.

Le plus souvent, le travail d'intérêt général est prononcé en tant que peine principale : entre 63 % et 71 % de 1985 à 1987 ; en 1988, cette proportion est tombée à 48 % parce que l'amnistie a été acquise sans condition si la mesure était prononcée à titre de peine principale, alors qu'elle était soumise à condition lorsqu'elle était prononcée à titre d'obligation assortissant un sursis.

Les principaux organismes d'affectation sont les communes, 56 % en 1988, même si la proportion de prises en charge des condamnés par des associations a tendance à s'élever sur la période considérée : de 18 % en 1985 à 24 % en 1988.

Le taux d'incident ayant entraîné le renvoi du condamné devant le tribunal est de 14 %, supérieur aux taux d'incident observés pour les autres peines de milieu ouvert. L'absentéisme est la cause principale de ces renvois.

Encadré 2 Le milieu ouvert

Dans cet article, n'ont été retenues que les peines traditionnelles du milieu ouvert (la mise à l'épreuve et la libération conditionnelle) ainsi que le travail d'intérêt général, principalement parce qu'un dispositif statistique a été mis en place dès la création de cette peine. Aucun outil permettant la connaissance en termes statistiques des activités présentielles des comités de probation et d'assistance aux libérés n'a été réalisé.

■ **La mise à l'épreuve** : modalité d'un sursis, elle s'applique aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun. Les principales obligations sont l'exercice d'une activité professionnelle, l'établissement de résidence en un lieu déterminé, la soumission à de mesures de contrôle, de traitement ou de soins, la réparation des dommages causés par l'infraction ainsi que la contribution aux charges familiales et l'acquittement des pensions alimentaires. Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. La loi juillet 1989 a porté ces délais respectivement à dix-huit mois et trois ans.

■ **Le travail d'intérêt général** : cette peine a été créée en 1983. L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association est prononcée soit à titre de peine

principale (art. 43.3.1 du code pénal), soit comme modalité d'un sursis (art. 747.1 du code de procédure pénale). Elle peut aussi être accordée aux condamnés à l'emprisonnement ferme lorsque le quantum prononcé n'excède pas 6 mois (art. D.49.1).

■ **La libération conditionnelle** est un mode d'exécution des peines très ancien. Il est apparu en 1885. Les condamnés "présentant des gages sérieux de réadaptation sociale" peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle. Elle peut être accordée aux condamnés ayant accompli la moitié de leur peine ; pour les condamnés en état de récidive légale, le temps d'épreuve est porté aux deux-tiers de la peine. Pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.

Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au juge de l'application des peines lorsque la somme cumulée des peines en cours d'exécution n'excède pas trois années, au ministre de la justice sinon.

Le bénéfice de la libération conditionnelle, outre des conditions générales, peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

La libération conditionnelle n'a pas connu le même développement que les autres peines de milieu ouvert. Son évolution est celle de la population incarcérée sur la période.

Les comités de probation et d'assistance aux libérés ne prennent pas en charge toutes les personnes bénéficiant d'une libération conditionnelle. Pendant la décennie 70, l'expulsion ou l'extradition était une condition particulière de 8 % des libérations conditionnelles accordées par les juges de l'application des peines, cette proportion s'élève à 13 % pendant la décennie 80.

Le quart des bénéficiaires de la libération conditionnelle sont des condamnés récidivistes. Pour 17 % d'entre eux, le point de départ de la libération conditionnelle intervient au-delà des trois-quarts de la peine. 53 % des libérés conditionnels avaient, au jour de leur libération, plus d'un an de détention à subir.

La décision de libération conditionnelle fixe la durée des mesures d'assistance et de contrôle. Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération ; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an. Pour 40 % des condamnés, la prolongation de l'assistance est supérieure à 6 mois.

En 1988, 4 % des libérations conditionnelles ont fait l'objet d'une révocation totale et 0,5 % d'une révocation partielle. Plus d'une révocation sur trois est intervenue à la suite d'une nouvelle condamnation.

Ces trois mesures ne rendent pas compte de l'évolution récente du milieu ouvert. Depuis 1985, de nouvelles missions tant en matière postsentencielle que présentencielle ont été créées, et de nouveaux partenaires associés. ■

Encadré 3

Les sources

Les données présentées sont extraites soit des rapports annuels de l'administration pénitentiaire, soit de "Statistique annuelle"¹. Ce dernier document présente les résultats de l'exploitation du casier judiciaire national réalisée par la division de la Statistique, des Études et de la Documentation.

Les statistiques produites par l'administration pénitentiaire ont fait l'objet d'une amélioration impor-

tante en 1989. Cette nouvelle statistique ne permet toutefois pas d'assurer le "raccord des séries", aussi l'année 1990 n'a-t-elle pas été retenue dans cet article ; en outre, cette nouvelle statistique, si elle a permis de préciser les unités de compte utilisées, présente le même défaut majeur que l'ancienne : les informations sont établies par collationnement de cadres statistiques établis manuellement dans les comités de probation et d'assistance aux libérés.

1. Collection "Statistique Annuelle" n° 7, diffusée par la Documentation Française

Directeur de la publication : Jacqueline Artiguebelle
Rédacteur en chef : Brigitte Munoz-Perez
Maquette : Denis Toussaint

ISSN 0998 - 2922

Pour toute demande de renseignements, contactez la section diffusion de la division de la Statistique, des études et de la Documentation, Tél. (1) 44 77 66 27

Le numéro : 6 Francs,
L'abonnement : 50 Francs